

**2B CLIM**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 12.000 €**  
**Siège social : 49 rue des Brosses – 69780 MIONS**  
**480 990 142 RCS LYON**

---

## **STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés**  
**en date du 2 décembre 2024**

---

Certifiés conformes

DocuSigned by:

*Eric Missonnier*

E8CB035BB5E14FB...

Monsieur Eric MISSONNIER

Président

**TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1. FORME**

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 14 janvier 2005, enregistré le 17 janvier 2005 à la recette des impôts de LYON VILLEURBANNE, bordereau n°2005-42, case n°14, et immatriculée au RCS de LYON le 24 février 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes de associés en date du 2 décembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations, ventes, installations, travaux et opérations liées à la climatisation, le chauffage, le traitement de l'air, et la ventilation ;
- tous travaux d'électricité et de plomberie ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3. DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : « 2B CLIM »

Dans tous les actes, et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 49 rue des Brosses – 69780 MOINS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

<b>TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL</b>
---

**ARTICLE 7. APPORTS - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire :

- par la Société BLANCHARD ET BLAZQUEZ, la somme de..... 1.120 euros
- par Monsieur Eric MISSONNIER, la somme de..... 5.880 euros

Soit au total la somme de sept mille euros (7.000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, Agence LYON MORAND, 3 cours Franklin Roosevelt – 69006 LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 10 janvier 2005.

- Apports en nature

*Apport de fonds de commerce*

La société « BLANCHARD & BLAZQUEZ » a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit : une branche de son fonds de commerce relative à la climatisation exploitée au 8-10 rue Tranquille – 69100 VILLEURBANNE, pour laquelle la société « BLANCHARD & BLAZQUEZ » est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 503 782, ladite branche de fonds comprenant uniquement les éléments incorporels, savoir :

- la clientèle et le portefeuille de clients relatif à cette activité,
- une partie du droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploitée la branche du fonds,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la branche du fonds apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation de la branche du fonds ci-dessus.

Le tout d'une valeur de ..... 5.000 euros

À l'exclusion de tous éléments corporels, et telle que ladite branche de fonds existe, avec tous ses éléments incorporels sans aucune exception ni réserve.

La société 2B CLIM a eu la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en a eu la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 14 janvier 2005, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

### *Estimation des apports*

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte-tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède le seuil prévu par la loi, soit 7.500 euros, et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport de fonds de commerce ci-dessus consenti à la Société et évalué à cinq mille euros, il est attribué à la société « BLANCHARD & BLAZQUEZ » 500 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

#### - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à ..... 7.000 euros

Les apports en nature s'élèvent à ..... 5.000 euros

Le montant total des apports s'élève à..... 12.000 euros

### **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000 €). Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- i. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- ii. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- iii. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- iv. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

<b>TITRE 3 :     ACTIONS</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DES ACTIONS**

##### **12.1. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

##### **12.2. Démembrement des actions**

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**13.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**13.2.** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

**13.3.** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

**13.4.** Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

**13.5.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

**13.6.** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 14. LIBÉRATION DES ACTIONS**

**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

<b>TITRE 4 :      <b>CESSION - TRANSMISSION - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - LOCATION D' ACTIONS</b></b>
---

**ARTICLE 15.    DÉFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après sont ainsi définis :

**15.1. « Cession »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**15.2. « Action » ou « Valeur mobilière »** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**15.3. « Opération de reclassement »** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque associé et les sociétés ou entités qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

**ARTICLE 16.    TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 17.    AGRÈMENT DES CESSIONS****17.1    Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés**

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article « Définitions » ci-dessus, sont libres (exemple : apport ou cession à une société holding contrôlée par l'apporteur). Elles ne sont pas soumises à agrément.

Elles doivent être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification doit être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Toute opération de reclassement simple effectuée sans que soit respectée la procédure de notification préalable, est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

**17.2    Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, il doit, pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, notifier au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- Toutes informations permettant de déterminer l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes physiques en détenant le contrôle ultime (nom, prénoms, adresse, nationalité, profession, origine des ressources) ;
- Le nombre d'actions concernées, le prix, les conditions et modalités de paiement ;
- Les conditions et modalités de la transaction ;
- Le projet de protocole de cession à intervenir.

À compter de la réception de la notification du projet de cession et dans les trois (3) mois de cette notification, le Président est tenu de faire connaître à l'associé cédant si la collectivité des associés a donné ou refusé l'agrément du cessionnaire. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse notifiée dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption » ci-dessus. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet de cession, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de cession des actions est celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption ».

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 18. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du rachat.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 19. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un associé détenant plus de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société, directement et/ou indirectement (c'est-à-dire que pour apprécier ce pourcentage de détention, le pourcentage du capital et des droits de vote détenu par un associé personne physique et celui détenu par une ou plusieurs personne(s) morale(s) dont ce même associé est à la fois représentant légal et associé majoritaire, se cumulent) - ci-après l'« Associé majoritaire » - envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à un même tiers, celui-ci aura la faculté d'exiger des autres associés qu'ils cèdent la totalité de leur propre participation dans la Société aux mêmes prix, termes et conditions (notamment, les cessions intervenant dans le cadre de l'exercice du présent article seront réalisées sur la base d'une valorisation unitaire des actions identique, sans application d'une quelconque décote de minorité ou d'un prix différencié).

A cet effet, l'Associé majoritaire devra notifier à chaque associé, par courrier postal ou électronique recommandé avec accusé de réception, le projet de transmission.

Les autres associés se réservent la faculté de contester le prix de cession des actions faisant l'objet de la vente forcée, ledit prix devant correspondre à la valeur vénale des actions de la société. Ces associés devront notifier à l'Associé majoritaire leur volonté d'user de cette faculté de contestation, dans les quinze jours suivant la première présentation de la notification du projet de transmission.

En conséquence, et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession à déterminer en fonction de cette valeur vénale, celle-ci sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par l'associé ayant contesté le prix de cession des actions.

Dans l'hypothèse de la détermination d'un prix de cession des actions des autres associés différent de celui arrêté initialement entre le ou les tiers acquéreurs et l'Associé majoritaire mentionné dans la notification du projet de transmission, ce dernier s'engage à faire toutes diligences pour obtenir du ou des tiers acquéreurs le paiement du prix de cession arrêté pour l'acquisition des actions des autres associés.

Au cas où l'Associé majoritaire n'aurait pas pu obtenir l'accord du ou des tiers acquéreurs, il pourra soit renoncer à sa faculté d'exiger la cession des autres associés, soit indemniser lui-même les associés de la différence entre le prix de cession et le prix estimé par l'expert. Cette indemnité sera payable au jour de la signature des ordres de mouvement constatant le transfert des actions des autres associés au profit du ou des tiers acquéreurs.

## **ARTICLE 20. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

### **20.1 Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **20.2 Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

### **20.3 Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur la décision d'exclusion envisagée, soit par lui-même soit par mandataire, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, la décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

#### **20.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **20.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

À défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de trois (3) mois.

À défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, ou autres opérations assimilées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 21. LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

<b>TITRE 5 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</b>
---

**ARTICLE 22. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

**22.1** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**22.2** La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

**22.3** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**22.4** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à savoir :

- Acquisition ou cession de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances détenues par la Société.

La limitation de pouvoirs ci-dessus ne s'applique pas si le Président est lui-même l'associé unique de la Société.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

## **ARTICLE 23. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**23.1** Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent personne physique dûment désigné à cet effet.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

**23.2** La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Toutefois, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**23.3** Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Toutefois, le Directeur Général peut prétendre au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**23.4** Sauf les pouvoirs expressément dévolus au Président et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour engager la Société et dans les mêmes limites, notamment celles listées à l'article 22.4 ci-avant.

## **ARTICLE 24. REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

À cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique, doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés.

Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 25. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un, et être approuvée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'associé intéressé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Commissaire aux Comptes, ou si la Société en est dotée, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE 6 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 27. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

**27.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

**27.2** En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou autres opérations assimilées ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur Général visées aux présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

## **ARTICLE 28. RÈGLES D'ADOPTION ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **28.1 Participation et représentation des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

### **28.2 Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### **28.3 Nature des décisions collectives et règles de majorité**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature, Les décisions collectives valablement adoptées obligeant tous les associés, même absents ou dissidents :

#### **28.3.1 Décisions collectives de nature ordinaire**

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur ou des Directeurs Généraux ;
- la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes.

#### **28.3.2 Décisions collectives de nature extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur Général visées aux présents statuts.

### **28.4 Quorum**

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

## **28.5 Majorité**

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, y compris en cas de fusion, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- les décisions ayant pour objet l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à l'obligation de sortie conjointe, à la procédure d'exclusion, et celles modifiant d'une manière générale les clauses stipulées au Titre 4 des présents statuts.

## **ARTICLE 29. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **29.1 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

### **29.2 Règles applicables à toutes les formes de décisions collective**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50 % peut demander la convocation d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature se rattache.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### **29.3 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### **29.4 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le Président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou de visioconférence.

### **29.5 Vote par correspondance**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée générale annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

## **ARTICLE 30. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée générale, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux et/ou feuilles de présence établis peuvent être signés électroniquement par le Président et/ou les associés. Dans ce cas, la signature électronique s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

### **ARTICLE 31. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

**31.1** Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet, par tous moyens et procédés de communication écrite, d'une mise à disposition ou d'une communication préalable des documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, si la Société en est dotée des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition ou communiqués aux associés deux (2) jours avant la date de la réunion ou d'établissement du procès-verbal des décisions collectives des associés.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par tous moyens et procédés de communication écrite, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

**31.2** Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**31.3** Toute communication des documents et informations demandée par les associés, peut être effectuée par tous moyens et procédés de communication écrite.

<b>TITRE 7 :      <u>COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS</u></b>
--

**ARTICLE 32.    COMPTES ANNUELS**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Sauf dispense légale, le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, celui-ci doit, dans les six (6) mois au plus tard de la clôture de l'exercice, statuer sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers doivent, dans les neuf (9) mois au plus tard de la clôture de l'exercice, statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 33.    AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

**33.1** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**33.2** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**33.3** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

<b>TITRE 8 :      <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION</u></b>
---

**ARTICLE 34.    DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 35. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

<b>TITRE 9 : NULLITÉ D'UNE CLAUSE - CONTESTATIONS</b>
---

#### **ARTICLE 36. NULLITÉ D'UNE CLAUSE**

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

À cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

#### **ARTICLE 37. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.